

## **SOMMAIRE**

### **I. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ENQUÊTE.**

### **II. SYNTHÈSE GLOBALE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.**

**2-1: Réunion d'échanges et d'information avec le public.**

**2-2: Fait marquant à signaler en cours d'enquête.**

**2-3: Analyse comptable des observations du public.**

### **III CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

**3-1: Pertinence du choix du site.**

**3-2: Intérêt socio-économique.**

**3-3: Maîtrise des nuisances pour l'environnement.**

**3-4: Impact paysagé et biodiversité.**

**3-5: Impact sur la santé.**

**3-6: Nuisances des activités.**

**3-7: Dangers et impacts cumulés.**

### **IV. ACCEPTABILITE DU PROJET.**

### **V. REMISE EN ETAT DU SITE.**

### **VI CONCLUSIONS ET AVIS FINAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

### **VII COURRIER DE L'ARS MIDI PYRENEES.**

## **LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

### **I Rappel sommaire du contexte de l'enquête.**

Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse n°E 1500048/31 du 16 mars 2015 et par Arrêté préfectoral n°E 2015/154 du 12 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique, j'ai été désigné commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Yvan CALVET, commissaire enquêteur suppléant.

Je me suis donc pourvu à l'Etude et l'Analyse des documents, aux préoccupations du public et l'ensemble de leurs observations au regard des dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, ainsi qu'en application des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral cité en supra.

Ceci en vue d'émettre un Rapport d'Enquête ainsi que mes Conclusions motivées exprimées dans le présent document.

L'enquête a porté sur une demande d'extension de l'autorisation de la Société PAPREC SUD OUEST d'exploiter un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère installé depuis les années 2005.

Les déchets sont collectés, par l'exploitant ou des prestataires de service auprès d'établissements industriels et de collectivités puis regroupés sur le site de Mercuès.

Selon la nature du déchet, des opérations de tri, de regroupement voire de valorisation sont alors effectuées. Les déchets sont ensuite réexpédiés vers des établissements tiers dûment autorisés pour en poursuivre le traitement.

D'autres activités annexes sont également présentes sur le site, comme la collecte d'effluents domestiques et industriels, la démolition et le désamiantage ainsi que la localisation de bennes.

Le suivi et stock des différents déchets dangereux et non dangereux sont conformes à un cahier des charges précis.

L'enquête publique s'est déroulée du Lundi 08 juin 2015 au Mardi 07 juillet 2015 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète du LOT qui avait défini les permanences, compte tenu de l'impact environnemental de 3 kms, dans deux mairies : Mercuès siège de l'enquête et Espère.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement sans incident de celle-ci, l'examen des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les entretiens complémentaires menés, la connaissance de la consultation qu'en avait le public, optimisée par la réalisation d'une Réunion d'échanges et d'information dès la première semaine d'enquête, mettent en évidence que sa durée et les modalités de sa mise en oeuvre étaient nécessaires et suffisantes.

Il n'était donc pas utile de prolonger son délai.

A ma demande des pièces supplémentaires ont été ajoutées au dossier car elles étaient citées dans le dossier mais non annexées.

Ainsi, il a été ajouté les bulletins d'analyse de l'étude poussières dans le dossier annexes. En corollaire, par mail du 31 mars 2015, j'ai demandé des compléments au porteur de projet, concernant le dossier de demande d'autorisation du site, en particulier sur la forme de certains documents et cartographies illisibles.

Par courrier du 07 avril 2015, la Chargée Environnement de la Société PAPREC m'a transmis les réponses et documents demandés.

Les règles de forme, de publication et d'affichage de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et des Registres d'enquête dans le rayon d'affichage, de présence du commissaire enquêteur aux heures de permanences, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public ont été respectées.

## **II Synthèse globale du déroulement de l'enquête.**

L'enquête publique du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015, lors des cinq permanences dans les communes de Mercuès et d'Espère s'est tenue en privilégiant les fins de semaine et a connu une affluence moyenne.

Afin de permettre aux habitants des communes qui jouxtent le site et prenant en compte le périmètre ICPE de 3 kilomètres évalué de l'emprise géographique pour cette enquête, les services organisationnels de la Direction Départementale des Territoires du LOT (bureau des installations classées) en collaboration avec le Commissaire enquêteur ont optimisé les lieux d'information pour le public.

En premier lieu, un dossier descriptif complet du projet ainsi qu'un Registre d'enquête côté et paraphé par le Commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public en Mairie de Mercuès et Espère, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations aux jours et heures d'ouverture habituelles au public dans les mairies respectives.

En second lieu, le dossier descriptif complet du projet a été mis en place par les services de la DDT du LOT dans les 08 communes jouxtant le site dans un rayon de 3 kilomètres dans les mairies de CALAMANE, NUZEJOULS, CAILLAC, PRADINES, CAHORS, BOISSIERES, CRAYSSAC, DOUELLE.

En complément de la procédure d'information légale de l'enquête au publique, je peux attester que les services de la Préfecture du Lot, les Elus des communes de Mercuès et Espère ainsi que les Associations environnementales ont particulièrement optimisés l'information du public par la mise en ligne sur leur site WEB de l'organisation de cette enquête publique et ce plus de 15 jours avant le début d'enquête.

En corollaire, des flyers ont été déposés en boîtes aux lettres des administrés des deux communes concernés par les Conseillers municipaux rappelant les dates et heures de permanences du Commissaire enquêteur mais également l'organisation de la Réunion d'échanges et d'information du 12 Juin 2015 à Mercuès.

En préliminaire à cette enquête publique et en concertation étroite avec les Services de la Direction Départementale des Territoires du LOT, (service ICPE), j'ai demandé que soit prévu une Réunion d'information et d'échanges avec le public dès la fin de la première semaine d'enquête, afin de pouvoir informer la population et éluder toute interprétation éventuelle sur le projet précis de cette enquête publique.

## **2-1 Réunion d'information et d'échanges.**

Conformément à l'Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, une réunion d'information et d'échanges a été organisée à la salle de fêtes de Mercuès le 12 juin 2015 à 18H30', celle-ci a été précédée d'une Réunion préparatoire organisée le 22 mai 2015 à 10H30' en mairie de Mercuès par le Commissaire enquêteur avec les porteurs de projet (Directeur du site et Chargée Environnement PAPREC PARIS), les maires de Mercuès et Espère accompagnés par plusieurs Conseillers municipaux.

Lors de cette Réunion préparatoire, le rôle, responsabilités et organisation logistique de chacun des intervenants ont été abordés et définis.

Une information a été faite par les deux mairies (Mercuès et Espère) par le biais d'un flyer transmis en boîtes aux lettres des concitoyens par les Conseillers municipaux des communes le week-end précédant la réunion publique.

En corollaire, dès le début de l'enquête, les sites WEB des deux communes ont mis en ligne l'organisation de cette Réunion publique ainsi que le rappel des permanences du Commissaire enquêteur.

Cette Réunion d'échanges et d'information a été suivie **par plus de 130 personnes** et plusieurs Associations environnementales dont: le « GADEL» Cahors ,« MUR» (Maîtrise de l'Urbanisme Raisoné) de Mercuès,« Espère Environnement» d'Espère et « l'Association citoyenne, l'Humain d'abord» de Cahors, toutes soucieuses des problèmes environnementaux que peut soulever l'évolution du projet présenté par PAPREC SUD OUEST.

Présidée par le Commissaire enquêteur elle a réuni plusieurs représentants ayant un rôle prépondérant dans le cadre du projet (invités par le Commissaire enquêteur) dont:

### **Communauté de Communes du Grand Cahors (CCGC):**

- MR Dujol (maire de Calamane) Vice Président de la CCGC en charge de la voirie,
- Mr Montpezat, Responsable des Services Techniques de la CCGC.
- Mme Simon-Piquet (maire des Junies) chargée environnement à la CCGC.

### **Conseil Départemental du LOT:**

- Mr Seris, Chef du Service territorial Routier du Lot.

### **Les Porteurs de projet Société PAPREC SUD OUEST et RECYDIS:**

- Mme Vandewalle, Responsable Qualité/Environnement PAPREC.
- Mr Kurko, Directeur du site PAPREC SUD OUEST de Mercuès.
- Mr BouSSION, Directeur RECYDIS (déchets dangereux).

Les dix maires des communes concernant le projet ont été conviés, ainsi que le Président du SYDED Lot qui a décliné l'invitation.

La réunion d'information et d'échanges s'est parfaitement déroulée et a permis de clarifier l'objet de l'enquête publique. De nombreuses questions ont été posées et si certains intervenants n'étaient pas totalement convaincu de la sincérité de l'entreprise, il apparaît indiscutablement que les explications, les travaux prévus et en cours pour la mise en conformité des installations du porteur de projet ont été appréciés.

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets  
Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

Cette réunion a mis en lumière une problématique récurrente depuis plusieurs années et notamment les engagements que devra prendre la Communauté de Communes du Grand Cahors pour la mise en conformité et en sécurité de la voie d'accès de la ZAC, dans le cadre de sa compétence économique.

Les cinq permanences que j'ai tenues, ont permis des échanges cordiaux et constructifs dans l'analyse du projet.

Aucun incident n'a eu lieu, peu de personnes se sont manifestées pendant les premières permanences, la Réunion publique réalisée en fin de 1<sup>ère</sup> semaine de l'enquête ayant réuni plus de **130** personnes a permis d'éclairer et mieux comprendre l'objet de l'enquête publique et ainsi d'écarter toutes interprétations décalées sur le projet.

Cependant, les semaines suivantes, plusieurs riverains et résidents des communes d'Espère et de Mercuès, ayant assisté à la Réunion publique, ont rencontré le Commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Ainsi, le public et les Associations environnementales se sont ensuite fortement mobilisés sur ce projet!

Enfin, une dizaine d'employés de l'entreprise PAPREC SUD OUEST (cadres, représerantants avec leurs familles) ont rencontré le Commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence pour exprimer leurs souhaits que leur entreprise puisse se développer afin de pérenniser leur activité dans un département du LOT particulièrement peu porteur d'emplois.

Le climat général peut être défini comme relativement calme et on peut souligner un pourcentage essentiellement constitué de visiteurs de Mercuès et Espère riverains du site mais également un corpus très représentatif de membres d'Associations environnementales: « MUR (maitrise urbanisme raisonné» de MERCUES, «Espère Environnement», d'ESPERE, «L'humain d'abord, association citoyenne» de CAHORS ainsi que de certains adhérents de l'Association du «GADEL», qui ont exprimés leur opposition au projet d'extension d'autorisation du site tant que le porteur de projet ne se sera pas mis en conformité au regard de la réglementation environnementale.

Si je peux confirmer qu'aucun fait majeur n'est venu perturbé le déroulement des permanences, j'ai pu percevoir un sentiment d'injustice et d'incompréhension exprimés par plusieurs visiteurs qui s'est révélé lors des entretiens menés.

Et pour certains d'entre eux, *« ne font plus confiance à l'entreprise qui a fait l'objet de nombreuses infractions à la législation par le passé et s'interrogent sur le rôle des services de l'Etat qui ne sont pas parvenus, d'après eux, à lui imposer sa mise en conformité au regard du Code de l'Environnement! »*

Ainsi de l'Avis du Commissaire enquêteur, force est de constater les Délibérations des Conseils Municipaux des communes impactées par le projet dont Espère (séance du 07 juillet 2015) et Mercuès (séance du 10 juillet 2015) qui précisent (cf. 1/contexte) que:

*« Dans le cadre de l'installation du site en 2002 lors de l'enquête publique, les Conseils Municipaux de l'époque avaient émis un avis favorable avec des réserves techniques, notamment sur les problèmes des eaux pluviales et le respect des normes de sécurité pour le stockage des produits dangereux... Les Conseils Municipaux de l'époque, demandaient « a être informés des démarches entreprises à cet effet. Il aura fallu attendre 2014 après un grand*

*nombre d'interventions, pour que les Services de l'Etat mettent l'entreprise en demeure d'effectuer des travaux et de rendre des comptes.»*

**Sur ce point, la Réunion d'échanges et d'information ainsi que les entretiens menés lors de mes permanences ont permis de « rectifier » considérablement ce point de vue, en particulier par l'information des mises en demeures diligentées par les Services de l'Etat et les contrôles pertinents des Inspecteurs de la DREAL.**

**En corollaire, il apparaît que les réponses apportées et les engagements pris par PAPREC SUD OUEST lors de cette Réunion publique quant à la mise en conformité du site en particulier pour l'eau et les rejets opérés dans le domaine public ont clarifiés certaines interrogations...**

### **2-2 Fait important à mentionner en cours d'enquête**

Le 12 Juin 2015, j'ai été contacté par la Mairie d'Espère qui a été destinataire de l'Arrêté Préfectoral 2015/263 du 05 Juin 2015, portant sur la prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le territoire de la Commune d'Espère, au lieu dit «ZAC des Grands Camps/PAPREC SO».

Cet Arrêté considère «qu'en raison de leur localisation dans un contexte géomorphologique favorable à la localisation de sites archéologiques (départ de vallon abrité, perpendiculaire à la plaine alluviale du confluent Rignac/Lot, situé à moins de 2 Km de plusieurs stations préhistoriques sur la commune voisine de Mercuès, les travaux d'extension d'activités envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet».

**En conséquence, un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis Cadastre section B, parcelles 549 et 546 (partie Nord du plan joint).**

Cet Arrêté préfectoral a été annexé au Registre d'enquête des communes de Mercuès et d'Espère à titre informatif.

**Nota:** l'Arrêté Préfectoral figure en annexe n°6 du rapport d'enquête.

Suite à la réception de cet Arrêté, le Commissaire enquêteur a contacté la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Midi-Pyrénées sise à Toulouse afin de l'interroger sur cette demande d'expertise.

Ainsi cette décision s'applique en vertu du Code du patrimoine, livre V.

### **2-3 Analyse comptable des observations du public.**

Le bilan des observations des deux Registres mis à disposition du public dans les deux communes de Mercuès et Espère (environ 20 observations et 19 courriers dont 02 Mémoires des Associations environnementales déclinées en 96 avis sur les 8 thématiques) met en exergue une participation du public défavorable à l'extension des activités du site, en particulier sur l'augmentation du transport inhérent au développement de l'entreprise .

### **Synthèse comptable et thématique des observations.**

Au cours des cinq permanences j'ai reçu pour chaque commune respective:

**Commune d'ESPERE:** 20 Juin 2015: 06 visiteurs, 25 Juin 2015: 04 visiteurs.  
En dehors des permanences du Commissaire enquêteur: 05 observations ont été inscrites sur le Registre d'enquête et 05 courriers ont été remis en mairie.

**Commune de MERCUES:** 08 Juin 2015: 0 visiteur, 03 Juillet 2015: 05 visiteurs, le 07 Juillet 2015: 13 visiteurs.

En dehors des permanences du Commissaire enquêteur: 11 observations ont été inscrites sur le Registre d'enquête, 14 courriers ont été remis en mairie.

- 02 Mémoires des Associations Environnementales avec photos incendie de 2008 et Réunion sur la sécurité de la ZAC des Grands Camps de 2014.

L'analyse numérique des observations par commune et par Registre est quantifiée et explicitée dans le Procès verbal des questions figurant en pièce 3 du Rapport.

Prenant en compte les différentes remarques, parfois redondantes, j'ai élaboré une Synthèse thématique (document de 50 pages) à partir des observations portées sur les 2 registres d'enquête, des courriers reçus ainsi que les Mémoires des Associations environnementales.

Tous ont été annotés ou on fait l'objet de réception de courrier, ceux -ci étant joint au Registre concerné.

Les annotations des Registres et les courriers ont été partagés en paragraphes, ces paragraphes étant rattachés à différents Thèmes selon leur occurrence et rappelés dans la Synthèse thématique.

Pour en faciliter la lecture, j'ai numéroté les paragraphes en fonction du lieu de tenue du registre et de la chronologie des annotations et j'ai rappelé chaque fois son auteur.

Il en a été de même pour les courriers reçus, (lieu et chronologie de réception).

L'ensemble des observations (écrites, orales, courriers) a été transmis à la Société PAPREC SUD OUEST, afin qu'il se positionne sur chaque thème et apporte les réponses collationnées dans un Mémoire qui m'a été transmis dans les 15 jours du délai imparti (réception par courrier le 25 juillet 2015).

Ainsi, les observations et courriers recueillis dans les registres ont été dépouillés par tableau en fonction des occurrences constatées.

A partir de ce travail d'analyse et de dépouillement et, compte tenu des résultats d'occurrences constatées, j'ai décliné 08 Thèmes qui recouvrent les préoccupations principales exprimées par le public et ses questionnements éventuels.

Ces thèmes ont tous été élaborés selon le même plan:

-Analyse et synthèse des observations, des courriers, des avis recueillis sur le thème au cours de l'enquête, synthèse des documents figurant dans le dossier mis à l'enquête publique, remarques et questions lors de la Réunion d'échanges et d'information, éventuellement questions complémentaires du public, du Commissaire enquêteur, des Services de l'Etat, Elus, Associations Environnementales, les avis du porteur de projet.

L'analyse systémique des remarques décline 08 Thématiques et met en exergue les observations par classement du public comme suit:

**THEME N°1:** la REGLEMENTATION du projet.

**THEME N°2:** l'impact du TRANSPORT.

**THEME N°3:** l'impact sur la SECURITE.

**THEME N°4:** l'impact sur l'EAU

**THEME N°5:** l'impact sur la SANTE.

**THEME N°6:** l'impact sur l'ENVIRONNEMENT PAYSAGE.

**THEME N°7:** Défavorable au projet.

**THEME N°8:** Favorable au projet.

En termes de classement ,

**la Priorité N°1/** les préoccupations du public se sont affirmées au regard de la thématique **réglementaire**, qui met en exergue indiscutablement un sentiment de manque de confiance envers l'éthique et le sérieux de l'entreprise et les services de l'Etat instructeur des dossiers et vérifications.

La mise en conformité aux normes ICPE avant tout projet d'extension est souligné par le public!

- l'indépendance de l'entreprise en charge de l'analyse des eaux et de l'air avec publication des résultats!

-de nombreuses remarques visent également des manquements quant à l'élaboration du document de présentation du projet en particulier de l'étude d'impact. (Associations environnementales).

**en Priorité N°2/ Les Transports:** le public dans sa majorité demande que des travaux importants , pour la sécurité, soient entrepris au niveau de l'accès depuis la CD811 et qu'ils soient effectués avant l'extension de l'activité de recyclage.

En effet, la flotte de véhicules lourds est annoncée en forte progression pendant que l'afflux de logements dans le secteur augmente lui aussi le trafic routier! La conjonction des 2 n'étant pas sans conséquences...

Enfin, une réflexion devra être menée rapidement par le Département concernant l'ensemble de la circulation sur la CD entre CAHORS et MERCUES!

**en Priorité N°3/ La Sécurité:** les préoccupations exprimées par le public font mention d'un climat d'inquiétudes au regard des moyens actuels minimaux de protection passive et active du site de Mercuès!

Confortés par une situation nationale d'attentats ou d'actes de malveillance, il apparaît que les installations en place à l'instanté ne suffisent pas (grillage vétuste et fragilisé par les diverses intrusions)...

- la majorité des riverains demandent qu'un gardien soit mis en place en permanence dans le site et non ponctuellement, que la périphérie soit protégé par des clôtures efficaces et un merlonnage paysagé...



**en Priorité N°4/ Impact sur l'eau:** les préoccupations exprimées par le public font l'objet de nombreux questionnements quant à la conformité du réseau des eaux, pluviales et en particulier, du rejet des eaux souillées dans le domaine public.

Le Mémoire en réponse du porteur de projet réponds à l'ensemble des préoccupations exprimées et les engagements des travaux déjà commencés permettront à l'entreprise d'être en conformité au regard du Code de l'environnement.

**en priorité N°5/ Santé:** De nombreuses questions du public reprennent l'avis de l'ARS qui a émis un certain nombre de questionnement sur les risques sanitaires et la prévention de la santé des riverains, en particulier sur le sujet du NO2.

Le porteur de projet a répondu à l'ARS aux différents questionnements et demande de complétude par courrier en date du 10 juillet 2015: néanmoins, l'ARS (courrier du 03/08 transmis au CE) remet en cause la modélisation de calcul sur la problématique du NO2 et a demandé au porteur de projet de revoir cette modélisation.

**en priorité N°6/ Impact paysagé:** le public recommande que soit érigé une protection naturelle du site permettant ainsi de l'intégrer dans le paysage...le porteur de projet s'est engagé à développé une ceinture paysagère constitué d'une barrière végétale et confirme que la hauteur des stocks des déchets n'excéderaient pas 6 mètres.

**Les thématiques N°7 et N°8** n'appellent pas de commentaire du Commissaire enquêteur, elles notifient les avis favorables et défavorables au projet et sont explicités dans les Conclusions du CE.

A l'issue de cette enquête publique, il est possible de dresser un bilan résultant de l'examen du dossier, des observations du public, des réponses du porteur de projet aux questions posées dans le procès verbal de la Synthèse thématique de fin d'enquête publique et des avis des communes, exprimés dans leurs délibérations.

### **III CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

#### **3-1 Pertinence du choix du site.**

Le site de MERCUES est situé dans la Zone d'Aménagement Concerté des «Grands Camps» qui a une vocation artisanale et industrielle.

Ainsi, la zone peut accueillir des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de son règlement.

Le site a été construit dans les années 2004, 2005 et si on peut confirmer que cette zone se révèle excentrée en rapport aux villages d'Espère et de Mercuès, depuis quelques années, il apparaît un développement urbanistique de quelques résidences de particuliers dans le secteur jouxtant l'implantation du site.

En corollaire, la ZAC est située à proximité immédiate de la route départementale 811, particulièrement empruntée par une noria de camions en augmentation constante eu égard au développement et à l'implantation de nombreuses industries et commerces nouvellement implantés sur cette zone, ce qui impacte fortement le réseau routier et indispose les riverains.

#### **Dans sa conformité, il répond de façon satisfaisante à l'analyse et mesure des enjeux.**

Ainsi, le Commissaire enquêteur constate que l'activité de la société PAPREC SUD OUEST se révèle compatible avec le règlement de la zone d'implantation.

Le site n'est pas soumis à servitudes et n'est pas situé en zone inondable.

Parallèlement, le dossier démontre que les activités de ce site répondent aux objectifs du Plan Régional d'Élimination des déchets dangereux des Régions de Midi-Pyrénées, Aquitaine, Auvergne, Limousin.

Egalement du plan de gestion des déchets du BTP du LOT, du plan départemental des déchets ménagers et assimilés des départements limitrophes, des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gers, Hautes-Pyrénées, Ariège, Gironde, Landes.

En conséquence, force est de constater que ce Centre de transit, tri, regroupement et valorisation des déchets non dangereux et dangereux s'inscrit dans les recommandations du Grenelle II de l'Environnement.

#### **3-2 Intérêt socio-économique.**

Les volumes traités des déchets des collectivités et des entreprises sont en constante évolution. Le texte de base concernant cette problématique est la Loi n°75633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

La Loi du 13 juillet 1992 indique également que les installations d'élimination des déchets par stockage (centre d'enfouissement technique), ne pourront recevoir que des déchets ultimes à partir du 1er juillet 2002.

Ainsi, force est de constater que ce Centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets dangereux et non dangereux est conforme aux exigences fixées par les textes réglementaires et le PDEDMA46.

Le Plan Régional d'Élimination des déchets dangereux (PREDD) de Midi-Pyrénées

a été approuvé en 2007, ses grandes lignes directrices imposent de réduire la production et le nocivité des déchets en favorisant l'intégration des préoccupations environnementales aux stratégies industrielles, l'approfondissement d'une démarche d'écoconception ainsi que le recours aux technologies propres et l'utilisation d'écoproduits.

Il préconise également d'optimiser les filières de traitement, d'améliorer la collecte de déchets toxiques et d'appliquer le principe de proximité.

Ainsi, dans le cadre de sa demande d'autorisation, la société PAPREC SUD OUEST apporte des éléments probants de compatibilité de ses activités et se révèle ainsi conforme aux PREDD de Midi Pyrénées.

Afin de développer ses activités, la société PAPREC SUD OUEST, entreprise de tri, stockage et valorisation des déchets sur le département du LOT souhaite donc intensifier ses activités en conformité avec les PREDD d'Aquitaine, Auvergne, Limousin.

La société se révèle conforme aux Plan de gestion des déchets du BTP du LOT, au PDEMA (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du LOT, des PDEMA des départements limitrophes, aux PDEDMA du Gers, Haute-Pyrénées, Ariège, Pyrénées -Atlantiques, Gironde et Landes.

En conséquence, au regard du développement des activités actuelles et futures dans le cadre d'un redéploiement de ses activités, le projet de la société PAPREC SUD OUEST vise à fournir une offre complémentaire pour la collecte, le tri, stockage et valorisation des déchets des collectivités et les lieux de traitement sont parfois importantes, ainsi des centres de transfert doivent être mis en place afin de réduire les nuisances et les coûts liés au transport et d'optimiser autant que faire se peut, l'utilisation des équipements de collecte.

De plus, en complément des effectifs de l'entreprise déjà en poste à MERCUES (48 salariés), on peut aisément penser que la société PAPREC SUD OUEST devra recruter de nouveaux salariés dans le cadre de l'expansion de ses activités.

Enfin, sur ce point des garanties, la société PAPREC SUD OUEST, filiale du groupe national PAPREC, présente toutes les garanties techniques et financières nécessaires à la mise en oeuvre du projet et a fourni les différents éléments sur ce point, les démontrant dans le dossier mis à l'enquête.

### **3-3 Maîtrise des nuisances pour l'environnement et les riverains.**

● Impact sur l'environnement, patrimoine culturel, Sites et Paysages.  
Selon le porteur de projet : « *Aucun site ou monument historique inscrit ou classé ne sont présents sur la commune d'Espère. Il en existe, par contre sur la commune de MERCUES, notamment: le château de Mercuès, classé aux monuments historiques depuis 1947 (à 1,5 km du site). Le château des Bouysses classé aux monuments historiques depuis 1989 (à 2,5 km du site).* »

Si pour cet item évoqué (5.1 page 5), les informations se révèlent pertinentes pour les monuments historiques de la commune de MERCUES, la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Midi Pyrénées (en référence du Code du Patrimoine Livre V) a fait part de ses remarques et interrogations au Commissaire enquêteur et recuse les informations concernant la commune d'ESPERE.

En corollaire, l'archéologue contacté m'a fait part des difficultés générales rencontrées pour l'analyse des risques archéologiques explicitées et reportées dans le Rapport d'enquête (problématique pour étudier le dossier d'autorisation: plans, étude d'impact, géologie).

Elle précise notamment que : «*la prescription de l'Arrêté préfectoral dans le cadre de l'instruction du dossier PAPREC SUD OUEST est donc cohérente avec une évaluation précédente des risques archéologiques dans le secteur considéré et le besoin d'une opération de diagnostic déjà préconisé en amont.*

*Ainsi, l'évaluation de ce risque dans l'étude d'impact présentée est clairement insuffisante et mal documentée. Elle confirme que l'entreprise n'a pas consulté la SRA/DRAC au cours de l'Etude d'impact, ni d'ailleurs à l'occasion des constructions, creusements ou aménagements divers déjà réalisés dans le périmètre du centre de tri des déchets actuel.*

*Enfin, la nature et/ou l'emprise des aménagements à venir dans le cadre de l'extension, diversification et augmentation des activités prévues dans le dossier de demande n'apparaît pas clairement défini!»*

**Concernant les données incorrectes ou partielles, la DRAC précise que:**

*« Les sites archéologiques, déclarés comme inexistants (p.41 et tableau p. 50 de la partie 3 Etude d'impact). C'est faux, il existe au moins 6 sites archéologiques sur le territoire de la commune de MERCUES, dont deux préhistoriques à environ 2 km de la ZAC, qui laissent présumer la possibilité de découvertes du même type sur la partie encore non aménagée du site PAPREC SUD OUEST (départ du vallon sur la commune d'Espère).»*

*« En l'absence de consultation des services de l'Etat compétents (comme prévu par le Code Patrimoine et le Code de l'urbanisme) par les auteurs du rapport, la source mentionnée par l'étude est le site web de l'INRAP, opérateur public en archéologie préventive qui n'a pas de compétences en matière de Carte Archéologique et donne uniquement des informations d'ordre général sur les métiers de l'archéologie et sur les opérations que cet Institut a mené sur le terrain depuis 2002, comme c'est clairement indiqué sur la page d'accueil.»*

Le Commissaire enquêteur prend note de la position de la DRAC et regrette que le porteur de projet n'ait pas pris les dispositions réglementaires sur ce point. Ainsi il apparaît que le dossier d'étude d'impact présenté dans le cadre de ce projet se révèle substantiellement incorrect et incomplet.

Le projet prévoit la création d'une barrière végétale de ceinture, en périphérie du site, composée d'essences régionales diverses afin d'améliorer l'aspect paysager du site.

Sur ce point, malgré l'engagement du porteur de projet de limiter la hauteur de stockages à 6 mètres, le Commissaire enquêteur préconise d'optimiser l'intégration de l'entreprise dans le milieu urbanisé de la ZAC, en ceinturant les zones de stocks visibles de la voie publique par un merlonnage périphérique.

En termes d'environnement de proximité, les constructions proches sont de type bâtiment industriel, les habitations étant eux plus éloignés à environ 250 mètres à l'Ouest du site.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne fait pas état de la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à l'accroissement de l'activité de l'établissement depuis l'octroi de l'autorisation d'exploiter initiale.

### **3-4 Impact sur le paysage et la Biodiversité.**

Le site, créé en 2005, se situe dans une zone à vocation artisanale et industrielle en bordure des villages d'Espère et de Mercuès.

En termes de modifications apportées, seule l'amélioration du système de traitement des eaux ainsi que la réhausse d'un mur coupe-feu fera l'objet de travaux et donc aucune modification ni extension des bâtiments existants n'est prévu.

En termes de biodiversité, l'étude Faune/Flore réalisée au printemps 2010 confirme que la quasi-totalité des terrains concernés possède une sensibilité faible. En conséquence, les milieux artificiels du site sont relativement pauvre, en raison de la proximité de l'urbanisation et la nature même de l'habitat qui jouxte le site.

Néanmoins, lors de la Réunion Publique, un naturaliste a précisé la présence d'une espèce protégée « le rapace Circaète Jean Le Blanc », dans son mémoire réponse le porteur de projet précise que ce rapace est particulièrement recensé dans la ZNIEFF « Vallée du Lot située à 1,5 km du site ».

Ainsi, on peut penser qu'effectivement, si ce rapace n'a pas été aperçu sur le site, la proximité immédiate de la ZNIEFF où il trouve refuge ne l'interdit pas de survoler le site!

Le site n'est pas inscrit dans une zone naturelle ou protégée (ZNIEFF/ZICO); Il n'est pas à proximité d'une zone Natura 2000, il est toutefois situé à proximité, dans un rayon de 3 km, de trois ZNIEFF. Il se trouve également en dehors de tout site classé par la convention de Ramsar ou d'une réserve de biosphère.

Le dossier indique que les activités du site sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne dès la mise en service du nouveau système de traitement des eaux actuellement en cours d'installation sur le site.

### **3-5 Impact sur la santé**

#### **Concernant l'Avis interrogatif de l'Agence Régionale de la Santé (ARS):**

*« l'évaluation des risques sanitaires réalisées concerne exclusivement les polluants générés par la circulation routière. Sur la base du trafic moyen journalier induit par l'activité (70 camions, 40 voitures), une estimation des quantités de polluants émis sur le site a été réalisés pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le monoxyde de carbone (CO) et pour les composés organo-volatiles (COV) assimilés aux hydrocarbures.*

*Ces calculs ont été suivis pour les 2 premiers d'une modélisation pour apprécier l'exposition de la population (il n'est pas dit pourquoi les COV en ont été écartés). Les résultats rendus correspondent à des concentrations calculées à 20 m des sources d'émission et ne sont pas représentatifs de la qualité de l'air au niveau des premières habitations situées à 250 m à l'Ouest, au delà de la voie ferrée.*

*Pour le CO, la dose d'exposition journalière (DJE) estimée est trente fois inférieure à la norme de 10 mg/m<sup>3</sup>. Pour le NO<sub>2</sub>, la DJE est dix fois supérieure à la valeur réglementaire de 40 ug/m<sup>3</sup> à ne pas dépasser en moyenne annuelle. Cette valeur importante ne fait l'objet d'aucun commentaire alors qu'elle est déterminante pour l'appréciation de l'impact sanitaire.*

**Avis et Interrogations de l'ARS (Agence Régionale de Santé).**

**1er constat:** dans son avis en date du 14 février 2015, l'Agence Régionale de Santé (ARS): « s'interroge sur les émissions de NO<sub>2</sub>, consécutives à la circulation des véhicules liés à l'activité du site, qui sont estimées dans le dossier supérieures à la norme, ne permettant pas d'assurer l'absence d'impact pour la santé de la population. L'exploitant considère que, compte tenu de la distance, les émissions polluantes n'atteindront pas les habitations mais aucun élément tangible ne permet de le vérifier.» «par ailleurs, les travailleurs du site et des entreprises voisines sont exposés à ce risque de pollution mais ce point n'est pas abordé dans le dossier. L'ARS signale également que le suivi de la qualité des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres est insuffisamment décrit.»

- « **L'ARS ne se prononce pas sur ce dossier et demande que soient apportés des éléments de réponse à chacun de ces points**».

**2ème constat:** dans son avis, l'autorité environnementale précise pour la rubrique «EAU» (**page 6, paragraphe 5/2**): « Qu'il est prévu une surveillance annuelle de la qualité de rejet après traitement des eaux pluviales et de ruissellement portant sur les paramètres suivants: pH, température, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux, métaux totaux» « Que le dossier ne démontre pas qu'une analyse annuelle soit suffisante pour garantir l'absence de rejets polluants».

- « **ce point devant faire l'objet d'une justification**».

**3ème constat:** dans son avis, l'autorité environnementale précise pour la «SANTÉ» (page 7, paragraphe 5/6): « que l'identification des dangers présents sur le site a permis de retenir comme «traceur» du risque les substances suivantes: oxydes d'azote, monoxyde de carbone, hydrocarbures, poussières. Qu'une évaluation et une caractérisation des risques sanitaires ont bien été réalisées.

**Mais, si cette étude permet de mieux apprécier l'impact sanitaire de la circulation routière: en l'absence de données, l'impact global de l'air du site n'a pas été évalué.»**

Le porteur de projet a répondu à ces questionnements, ses réponses figurent dans son Mémoire réponse en page 16 en **Annexe 9**.

**Néanmoins, l'ARS (courriel du 03/08/2015) précise que:**

**« certains éléments apportent des réponses aux interrogations de ses services.**

**Toutefois, en ce qui concerne le NO<sub>2</sub>, la modélisation n'a pas pu être revue et la valeur importante, voire surprenante, n'a fait l'objet d'aucun commentaire!**

**Cet élément étant déterminant pour l'appréciation de l'impact sanitaire, il m'apparaît indispensable que la modélisation relative à cet élément soit revue afin de valider la valeur annoncée et pouvoir fournir une valeur estimée au niveau des habitations les plus proches.»**

Le Commissaire enquêteur prend note de la position de l'ARS et regrette que le porteur de projet n'ait pas pris les dispositions réglementaires sur ce point.

De surcroît, la synthèse thématique des préoccupations du public dans le cadre de cette enquête classe le «transport» en priorité 2 sur les 8 thèmes répertoriés. Ainsi, il apparaît que l'analyse menée souligne simplement les limites de l'étude liées aux incertitudes de la modélisation dont on peut s'interroger sur la pertinence des critères retenus, au manque de connaissances sur les effets cumulés avec les autres sources de pollution de la zone d'activité et à l'absence de données sur la qualité de l'air ambiant du département! En conséquence, le Commissaire enquêteur constate que le dossier d'étude d'impact présenté dans le cadre de ce projet en matière d'impact sanitaire sur les populations, se révèle substantiellement incomplet.

### **3-6 Nuisances de l'activité.**

L'étude Acoustique a fait l'objet d'un inventaire des sources et d'une campagne de mesures de bruit réalisé en janvier 2013, dont les résultats déclarés s'avèrent conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La prise en compte de l'arrêt des moteurs de camions lors des opérations de chargement a été prise.

La vitesse de circulation des camions est limitée à 10km/h sur le site. En conséquence force est de constater la prise en compte effective des bruits (presse cisaille, broyeur de bois et différentes opérations sur le site).

### **3-7 Dangers et impacts cumulés.**

#### **En termes de risques d'incendie.**

La nature des produits traités (papiers-cartons, plastique, bois), les installations électriques (engins, installations de broyage de bois), le stockage de produits combustibles (pneus, bois, DEEE) et inflammables (carburants, produits dangereux) et les équipements mêmes du processus créent des risques d'incendie.

De l'analyse préliminaire des dangers, il ressort que deux évènements sont majorants pour le site:

- sept scénarios concernent les aires extérieures de stockage de déchets;
- l'incendie du bâtiment de stockage des déchets dangereux (BAT A).

Ainsi, force est de constater que les phénomènes dangereux en cas d'incendie sont essentiellement les flux thermiques et la dispersion de fumées toxiques.

Le calcul des flux thermiques montre donc que les zones de dangers restent à l'intérieur du site, hormis suite aux modélisations le scénario n°1 pour lequel, la Société PAREC SUD OUEST s'est engagé à faire rehausser le mur coupe feu existant et ainsi passer la hauteur de 2,75m à 5 mètres.

En conséquence, les modélisations concluent en l'absence d'effets dominos ainsi que de la propagation à l'extérieur de l'emprise du site.

Le porteur de projet confirme que des mesures préventives sont appliquées dans le domaine de la protection incendie: d'ordre organisationnel (consignes, formations...); stockage des produits dangereux sur rétention, protection contre la foudre (mise en place d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage en 2015 sur le Bâtiment des déchets dangereux), mise à la terre des installations.

Entretien régulier des espaces verts, RIA, ventilation naturelle et mécanique dans le bâtiment des déchets dangereux, isolement par des espaces vides et des parois coupe-feu.

Enfin, des compléments importants équiperont la mise en conformité des installations : bassin d'incendie d'une contenance de 240 m<sup>3</sup>, qui pourra être utilisé en tant que réserve d'eau par les services de secours pour combattre un éventuel incendie.

En conséquence, force est de constater que les mesures préventives envisagées devraient permettre de maîtriser efficacement les risques d'incendie éventuels.

### **En termes de moyens de secours.**

Le porteur de projet s'engage à respecter l'équipement des extincteurs conformément à la règle R4 de l'APSA.

Un bassin de décantation ayant pour vocation le recueil des eaux d'extinction sera opérationnel d'ici fin 2015 pour une capacité de 1200 m<sup>3</sup>.

Comme précisé en supra, ces eaux devront faire l'objet d'analyse et en fonction des résultats rejetés dans le milieu naturel ou pompées pour évacuation vers une installation autorisée.

A l'extérieur du site, les 3 poteaux incendies cités en supra devront satisfaire les besoins définis par le Directeur du SDIS du LOT qui a émis son avis favorable sous réserve qu'une attestation établie par le SIAEP de Mercuès-Espère lui soit transmise.

Ainsi, il apparaît que l'étude des dangers a été étudiée et se révèle conforme aux textes cités en référence, après levée des réserves émises par le SDIS du LOT et les préconisations en matière de prévention des risques citées en supra.

### **Analyse du risque explosion/ projection.**

Les sources identifiées comme pouvant être à l'origine d'une explosion sont multiples: produits inflammables dans le Bâtiment A (dangereux), stockage des piles/batteries/accumulateurs, citernes du camion d'approvisionnement en carburant pour les engins du site...

Le porteur de projet précise que des mesures préventives sont prévues: interdiction de fumer sur le site, produits dangereux stockés en géobox ou en flux (piles, batteries, accumulateurs), enlèvement fréquent, extincteurs à proximité, mise en place de permis feu, accès limité aux personnes, vérification annuelle des installations électriques, structure de la cuve à carburant mise à la terre et vérification périodique.

Sur ce point, le Commissaire enquêteur rappelle l'incendie de 2008 en limite du site qui avait fortement impacté le secteur environnemental et en particulier les riverains.

### **En termes de risques toxiques.**

Il apparaît que les études et scénarii effectués dans le cadre de la modélisation confirment que les fumées ne devraient pas avoir de conséquence sur l'environnement du site..(rehausse du mur coupe feu de 2,75 m à 5 mètres).

### **En termes de pollution accidentelle des eaux et ou du sol.**

Force est de constater que les principales sources de pollution devraient être initiées par le remplissage, déversement des produits dangereux ainsi que le gasoil (fuite...). En conséquence, des mesures préventives sont préconisées et mise en vigueur: stockage en cuve double peau enterré avec détection de fuite du gasoil, la rétention des eaux d'incendie, le stockage des produits dangereux sur



rétenion; l'installation d'un déboureur/ séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin de rétenion.

Ainsi, l'ensemble des préconisations et mesures prises semblent minimiser les risques potentiels de pollution.

### **En termes de risques d'origine naturelle.**

Le département du LOT, selon les art. R.563-1 à 8 du Code de l'Environnement, est classé en zone sismique très faible et donc par conséquent peu impactante au regard du site.

Néanmoins, en termes de risques foudre, force est de constater que la valeur de densité d'arcs est évaluée à 2, 52 arcs/km<sup>2</sup>/an, soit supérieur à la moyenne nationale estimée à 1,59.

Comme explicité en supra, la société PAPREC SUD OUEST s'est engagé à prendre toutes dispositions paratonnerre pour protéger le bâtiment des déchets dangereux en 2015, cette disposition se révèle indispensable compte tenu de la sensibilité de l'ICPE(stockage des déchets dangereux dans le bâtiment A).

### **En termes de système d'alarme.**

Le site ne dispose uniquement que d'un détecteur anti intrusion sur le bâtiment administratif.

Si le site dans sa périphérie est clôturé et panneauté, sur l'ensemble des secteurs sensibles, le Commissaire enquêteur considère que ces moyens passifs ne garantissent pas suffisamment la préservation requise en matière de sécurité du site et en particulier des riverains compte tenu du contexte actuel particulièrement sensible.

Nota: Avis conforté lors de l'entretien du 02 mai 2015 avec le Capitaine de Police MATEO, Référent sureté de la ZAC des Grands Camps de Mercuès.

Et en corollaire, il préconise formellement que la présence d'un gardien, uniquement en place depuis janvier 2015 sur le site : soit pérennisé hors heures ouvrables et week-ends et jours fériés.

### **4 Acceptabilité du projet.**

Globalement les habitants des communes de Mercuès et Espère et en particulier les riverains ont exprimés un avis défavorable au projet.

Ainsi que les 04 Associations environnementales de Mercuès, Espère et Cahors. Leur avis est cependant nuancé pour certains d'entre eux, qui confirment que la régularisation de l'exploitation et en référence au Code de l'environnement et des nouvelles critères de nomenclatures s'avère nécessaire, l'Arrêté préfectoral d'autorisation datant de 2003...

Néanmoins, dans sa majorité, l'ensemble du public s'oppose à l'augmentation de stockage des déchets et des flux qu'ils devraient générés.

La principale revendication fait état d'une ZAC déjà «surbouquets» par les nombreux camions sur une route d'accès que la Communauté de communes du Grand Cahors ne semble pas prendre en compte au titre de son entretien.

Sur ce point, par courriel daté du 30 juin 2015, j'ai transmis un courrier sollicitant la position de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors sur la réfection de la voirie desservant la ZAC des Grands Camps: à ce jour, la CCGC ayant accusé réception de ce courriel ne m'a pas précisé sa position.

**Nota:** le courrier transmis est joint en annexe des présentes conclusions.

Parallèlement, les Associations environnementales soulignent les irrégularités et injonctions antérieures prodiguées par les Services de l'État pour que l'entreprise se mette en conformité, d'après eux sans résultats probants...

Enfin, compte tenu de l'installation des nombreuses entreprises dans la ZAC, certains proposent que la société PAPREC SUD OUEST s'externalise vers la zone de Cahors Sud, plus propice et adaptée à son fonctionnement sans riverains! Seul deux habitants de Mercuès se sont déclarés favorable au projet dont l'ancienne Mairesse, ainsi qu'une dizaine d'employés de l'entreprise PAPREC SUD OUEST qui ont témoigné leur attachement à leur entreprise, compte tenu d'un marché de l'emploi précaire dans le département du LOT.

Les communes de Mercuès et Espère principalement concernées se sont déclarées favorables (à l'unanimité) au projet par délibération commune du 07 et 10 juillet 2015.

Elles ont néanmoins exprimé un certain nombre de remarques et de recommandations: incendie, impact de l'eau et de l'air, parcelles concernées, création de commission de suivi, trafic routier, protection des envols de déchets..., nuisances broyage du bois.

Le Commissaire enquêteur prend en compte les requêtes des Associations environnementales quant aux irrégularités constatées par le passé, il prend également acte que le porteur de projet a répondu aux exigences des inspecteurs de la DREAL (dossier mise en demeure de 2014) et a appliqué les dispositions quant à la mise aux normes de ses installations.

A ce jour, dans le cadre de la finalité de l'enquête publique, l'entreprise PAPREC SUD OUEST adopte des dispositions constructives et de fonctionnement limitant le risque de pollution de l'eau, de l'air et d'optimisation des nuisances aux riverains: Plateforme largement dimensionnée pour faciliter les mouvements des différents véhicules et le stockage des bennes. Plateforme étanche pour éviter les risques de pollution. Maintien des 4,59 hectares pour l'activité sur les 7,6 hectares et 3 hectares dédiés aux espaces verts. Projet important de travaux qui ont déjà commencé (fossés ...) et dispositions d'engagement afin de finaliser les installations de l'entreprise au regard du Code de l'environnement.

**Néanmoins, il reste certains points importants et études complémentaire que la société PAPREC SUD OUEST devra compléter afin d'être en parfaite harmonie avec le code de l'environnement et en particulier la préservation de la santé des riverains du site (modélisation sur le NO2 demandé par l'ARS, réalisation d'un diagnostic archéologique sur le territoire d'Espère, mise en place des 3 piézomètres pour le contrôle).**

Ainsi, il apparaît que le projet de l'entreprise PAPREC SUD OUEST réponds à un besoin économique dans la perspective du développement durable, avec la valorisation des déchets ultimes à mettre en dépôt définitif.

Les dispositions envisagées respectent les prescriptions des PLU de Mercuès et Espère et sont compatible avec les différents PDEMA46 et départements limitrophes.

Pour conclure, l'étude présente de nombreuses mesures visant à limiter les impacts sur le milieu naturel et devront être complété pour le voisinage.

Cette société est implantée dans le tissu local lotois depuis 2002,2003 sur la ZAC des Grans Camps.

Les impacts sanitaires de l'activité sur les riverains devront être complétés, les incidences sur l'eau devraient être maîtrisées par la mise en conformité des installations en cours. Les eaux de ruissellement seront traitées par les séparateur/débourbeur avant rejet vers le réseau public de la ZAC.

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets  
Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

Le niveau de risque lié à un incendie accidentel me paraît acceptable du fait que les flux thermiques soient contenus dans l'emprise foncière du site.  
Il apparaît que l'entreprise PAPREC SUD OUEST, en concertation avec les Elus des communes de Mercuès et Espère devront se rapprocher de la Communauté de Communes de l'Agglomération du Grand Cahors afin de prendre en compte dans les meilleurs délais la réfection de la voirie qui dessert la ZAC.

**5 Remise en état du site.**

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de MERCUES, approuvé le 17 juin 2009 a inscrit dans la durée la vocation industrielle du site concerné.

Le secteur occupé par PAPREC SUD OUEST est classé en zone UI dédiée à une zone d'activités où sont autorisés les installations classées.

Le PLU de la commune d'ESPERE, approuvé le 18 janvier 2011 a également inscrit le site en zone UI correspondant au secteur de la ZAC.

Ainsi, la requalification de l'exploitation, dans le cas de l'arrêt de l'activité actuelle, resterait dans un domaine d'activité artisanale ou industrielle.

Et en conséquence, les mesures prévues en cas d'arrêt de l'activité afin de permettre la requalification de la zone sont:

- la notification de l'arrêt 3 mois avant,
- fournir un dossier comprenant un plan de l'installation et un mémoire sur l'état du site;
- l'évacuation des produits et déchets dangereux présents;
- vider, nettoyer et laisser en l'état les bâtiments;
- vidanger les stockages de fluides et des liquides;
- réaliser une étude de la pollution des sols.

Et en conséquence, l'exploitant réponds donc à la notification de l'arrêt conformément aux articles R. 512-39 et suivants du Code de l'Environnement.

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs s'est déroulée sans incident. Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête et toutes les mesures de publicité prévues dans l'arrêté préfectoral ont été mises en oeuvre. Cette publicité a été renforcée par la distribution de l'avis d'enquête et de la programmation d'une réunion d'échanges et d'information dans les boîtes aux lettres des habitants des deux communes de Mercuès et Espère, les sites internet des communes, des associations environnementales.

La procédure a été effectuée de façon réglementaire.

Environ 30 visiteurs se sont déplacés pour les deux communes, 19 courriers et 02 mémoires des Associations environnementales ont été déposés, la synthèse qualitative des observations du public décline environ 96 observations réparties en 08 Thémes.

### **Analyse bilancielle sur le bien fondé de ce projet.**

Au niveau des **éléments négatifs** que je relève à l'étude du dossier:

- Proximité des habitations à l'Ouest à environ 250 mètres du site.
- Risques d'incendie.
- Gêne résiduelle inhérente à ce type d'activité: bruit et circulation des poids lourds.
- Augmentation du trafic des Poids lourds évalué à 13 %.
- Détérioration de la route d'accès au site.
- Avis de la DRAC( direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées: non respect des dispositions du Code du patrimoine, livre V (prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le territoire d'Espère et remarques importantes sur la description détaillée des installations existantes, manque de lisibilité du dossier, données incorrectes ou partielles, géologie du site...).
- Avis de l'ARS (agence régionale de la santé) non satisfaite, concernant le NO2 : *«modélisation non revue et valeur importante, voire surprenante: élément déterminant pour l'appréciation de l'impact sanitaire. Préconise que la modélisation relative à cet élément soit revue afin de valider la valeur annoncée et pouvoir fournir une valeur estimée au niveau des habitations les plus proches.»*
- Risque de pollution de l'air poussières lors du broyage du bois.
- Gêne occasionnée par les envols de papiers, déchets lors des déplacements des véhicules.
- Incivilités (vols de matériaux attractifs) sur le site.
- Risques d'accidents liés au passage des PL dans l'environnement des riverains.

Au niveau des **éléments positifs** de ce dossier, je remarque:

- Compatibilité du projet avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets dangereux de Midi-Pyrénées, Aquitaine, Auvergne, Limousin, proximité des lieux de production, des infrastructures adaptées aux transports des déchets, une implantation en zone industrielle et artisanale.
- Compatibilité avec le plan de gestion des déchets du BTP du Lot, du PDEDMA du Lot et des départements limitrophes, des PDEDMA des départements du Gers, Hautes-Pyrénées, Ariège, Pyrénées Atlantiques.
- Site implantée dans une ZAC.
- Hors du périmètre d'inventaire (ZNIEFF, ZICO) ou de protection (périmètre de protection de captage d'eau potable, Natura 2000).
- Compatibilité du projet avec le PLU de Mercuès et Espère.
- Compatibilité du projet avec les Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne dès la mise en service nouveau système de traitement des eaux actuellement en cours d'installation sur le site.
  - Aucune modification, ni extension des bâtiments existants.
  - Amélioration du système de traitement des eaux.
  - Réhausse d'un mur coupe-feu de 2,75m à 5 mètres).
  - Mise en place d'une protection contre la foudre sur le bâtiment des déchets dangereux.
  - Optimisation des mesures de prévention: ordre organisationnel, stockage produits dangereux sur rétention, entretien régulier des espaces verts, moyens de secours internes, moyens de secours externes, ventilation naturelle et mécanique et murs coupe/feu dans le bâtiment déchets dangereux.
  - Équipement de la ZAC: réseau interne pour la gestion des eaux pluviales (réseau séparatif, bassin de décantation), réseau électrique et d'eaux usées, borne incendie.
  - Augmentation de la réserve incendie.
  - Création d'une barrière végétale de ceinture en périphérie du site.
  - Hauteur des stockages limitée à 6 mètres.
  - Site localisé hors de tout site classé par la convention de Ramsar ou d'une réserve de biosphère.
  - Maîtrise technique des impacts environnementaux:
- Débourbeur/séparateur en amont, d'hydrocarbure pour traiter 20 % de la pluie décennale,
- Débourbeur/séparateur en aval du bassin de rétention des eaux pour recevoir le restant de la pluie décennale transitant sur le site.
- Redimensionnement à 1200 m<sup>3</sup> du bassin de rétention.
- Surveillance annuelle de la qualité des rejets après traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Traitement des eaux issues de la station de lavage.
- Traitement des eaux pluviales de toitures collectées dans une cuve enterrée dont le trop plein rejoint le fossé autour du site.
- Installation de 3 piézomètres dans le délai d'un an à compter notification Arrêté préfectoral avec relevés piézométriques par semestre.

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets  
Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

- Zones d'effets relatifs aux flux thermiques (3 à 5 kW/m<sup>2</sup>) ne sortant pas du site.
  - Traçabilité des déchets.
  - Transport par camion + bennes pour réduire le trafic.
  - Minimisation des croisements de flux et maîtrise de la co-activité entre piétons et engins: plan de circulation interne.Fonctionnement diurne de l'établissement et respect de la réglementation sur le bruit.
  - Enjeux économiques forts: intérêt général avec la valorisation maximum des déchets.
  - Déchets fermentescibles stationnés en courtes durées en benne hermétique (absence de nuisances olfactives) et limité à 30 m<sup>3</sup>.
  - Fractionnement des stockages par création d'ilots limitant les quantités stockés.
  - Calendrier de travaux important pour la mise en conformité du site.
  - Dispositions pour optimiser le transport par bennes fermées ou bâchées.
- Mise en place de filets sur la périphérie du site pour éviter les envois.
- Stockage des papiers sous bâtiments.
  - Campagne de mesures acoustiques conforme à la réglementation.
  - Avis favorable du SDIS du LOT sous réserve de respecter la disposition relative aux trois poteaux incendie de la ZAC, qui devra être transmise au SDIS pour confirmer l'avis favorable.

Aux termes de l'enquête, après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients de la demande, étudié les observations du public, des entretiens menés avec les services de l'état et la police nationale, pris en compte la réponse de la Société PAPREC SUD OUEST au PV et synthèse thématique en fin d'enquête, je considère qu'au vu des enjeux importants du fonctionnement du site ainsi que les mesures prises pour réduire significativement les nuisances pour le voisinage et dans le respect du Code de l'environnement, j'émet un

**AVIS FAVORABLE au projet de demande d'extension de  
l'autorisation d'exploiter le centre de transit,  
regroupement et valorisation de déchets non  
dangereux et dangereux sur le territoire des  
communes de MERCUES et ESPERE.**

## **Cet AVIS FAVORABLE fait l'objet des RESERVES SUIVANTES:**

**N°1:** Afin de pouvoir apprécier avec pertinence l'impact sanitaire pour la santé et ainsi satisfaire à la protection des habitations les plus proches du site, la Société PAPREC SUD OUEST devra faire réaliser une modélisation actualisée relative à la mesure du NO2 avant toute autorisation des services de l'Etat.

**N°2:** En application du Code de Patrimoine, livre V et suite aux remarques de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Midi-Pyrénées dans le cadre de l'étude d'impact du dossier, la Société PAPREC SUD OUEST devra se conformer à l'Arrêté Préfectoral n°2015/263 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles 546 et 549 section B du site avant toute autorisation des services de l'Etat.

**N°3:** Afin de préserver les riverains des nuisances relatives au broyage du bois (émissions de poussières), considérant l'augmentation significative de cette activité, la Société PAPREC SUD OUEST devra faire réaliser des relevés de l'air par un cabinet indépendant et ce avant toute autorisation des services de l'Etat.

**N°4:** Conformément à ses engagements pris pour la protection des eaux souterraines, trois piézomètres devront être implantés autour du site afin de permettre la vérification de l'absence d'impact du site sur ces eaux, conformément aux recommandations d'ICF Environnement.

**Nota:** le Commissaire enquêteur rappelle que le non levé de ces Réserves, équivaut dans le cadre de la procédure du Droit à un Avis DEFAVORABLE, il appartient donc au porteur de projet de prendre en compte ces réserves.

**A titre de Recommandations, le Commissaire enquêteur recommande que le porteur de projet prenne toutes dispositions auprès du SIAEP de Mercuès Espère et permettre ainsi de lever la réserve émis par le SDIS de CAHORS concernant les poteaux d'incendie de la ZAC.**

**Il recommande également que madame la Préfète du LOT, en référence de l'article L.125-2-1 du Code de l'Environnement autorise la création d'une Commission de suivi sur cette installation classée.**

**Cette Commission pourrait être constitué (sous réserve d'accord de leur part) par les Maires des communes de Mercuès et/ou Espère, un riverain, un ou plusieurs membre d'Associations environnementales des villages concernés, un naturaliste, voir écologue...**

**Cette Commission étant le rélais de la population avec l'entreprise et les services de l'Etat.**

**Elle pourrait ainsi optimiser les rapports avec la société PAPREC SUD OUEST: suivi broyage du bois, information du public, relais pédagogique sur le recyclage des déchets.**

**Il recommande également que la Société PAPREC SUD OUEST installe un gardien à demeure dans le site, comme il se fait dans de nombreuses ICPE sensibles, afin de préserver autant que faire se peut la sécurité du site et de ses abords.**

**Il recommande également que les services de la Préfecture du LOT, attire l'attention du Grand Cahors, afin qu'il prenne dans les meilleurs délais: les dispositions nécessaires avec les Elus des communes de MERCUES et ESPERE, pour la mise en conformité et en sécurité de la voie d'accès du site PAREC SUD OUEST, dans le cadre de sa compétence économique.**

**Ainsi, en dernier mot le Commissaire enquêteur précise que:**

*«Si des installations de transit, de tri et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux s'avèrent nécessaires, elles doivent être exemplaires, tant sur le plan de leur impact sur l'environnement, qu'en termes d'information du public et s'inscrire ainsi dans une vision partagée des orientations territoriales de la gestion des déchets dans un esprit de priorité à la prévention et valorisation d'équilibre des filières!»*

**LABURGADE, le 06 AOUT 2015.**

**Jean-Marie WILMART**

**Commissaire enquêteur  
près le Tribunal Administratif de Toulouse.**



**Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un Centre de Tri de Déchets  
Groupe PAPREC Sud-Ouest sur les communes de Mercuès et d'Espère  
Ordonnance TA n°E 15 00048/31**

**Enquête publique du 08 Juin 2015 au 07 Juillet 2015. Commissaire -Enquêteur  
Jean-Marie Wilmart Ingénieur Conseil, dossier Rapport/Conclusions.**